

DEMANDE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

Occuper temporairement la rue, le trottoir ou une place de stationnement

À remettre à la Police municipale au moins 8 jours ouvrés avant le début de l'intervention

Ce formulaire est fait pour vous si votre chantier déborde sur la rue.

Échafaudage · benne · camion ou camionnette · nacelle · monte-matériaux · livraison de matériaux · dépôt temporaire de matériaux · réservation d'une ou plusieurs places de stationnement · déménagement.

Il ne remplace pas l'autorisation d'urbanisme : pour les travaux sur le bâtiment (façade, toiture, fenêtres, volets, panneaux solaires...), il faut un arrêté, à demander sur <https://ccbjc.pu.sirap.com>

1 LE DEMANDEUR

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Adresse mail :

☐ Particulier ☐ Entreprise — raison sociale :

Si entreprise — nom du client / propriétaire :

2 LE LIEU

Adresse exacte du chantier (n° et rue) :

Rue(s) et emplacement(s) que vous devez occuper :

3 LA PÉRIODE

Date de début :

Heure de début :

Date de fin :

Heure de fin :

☐ Il s'agit d'une prolongation d'une autorisation déjà délivrée — n° de l'arrêté :

4 LA NATURE DE VOTRE INTERVENTION

☐ Déménagement

☐ Emménagement

☐ Livraison de matériaux

☐ Travaux intérieurs

☐ Réfection de toiture *

☐ Ravalement ou travaux de façade *

☐ Remplacement de fenêtres, portes, volets *

☐ Autre (précisez) :

* Ces travaux touchent le bâtiment : un arrêté autorisant les travaux est très probablement nécessaire en plus (voir cadre en haut de page et verso).

5 CE QUE VOUS DEMANDEZ À OCCUPER

☐ Échafaudage — longueur : m largeur occupée sur le trottoir : m

☐ Benne — volume : m³ nombre de jours de dépôt :

☐ Camion, camionnette, nacelle, monte-matériaux, toupie béton — type / gabarit :

Immatriculation du ou des véhicules :

☐ Dépôt temporaire de matériaux ou de déblais — surface : m²

☐ Réservation de place(s) de stationnement matérialisée(s)

☐ Stationnement sur la voie publique, hors place matérialisée

☐ Occupation du trottoir ☐ Circulation alternée ☐ Rue barrée

☐ Autre (précisez) :

6 LA SÉCURITÉ ET LE PASSAGE

Largeur de trottoir laissée libre pour les piétons : m (1,40 m au minimum)

☐ Il est impossible de laisser passer les piétons sur le trottoir — je propose un cheminement protégé sur la chaussée

Le passage des véhicules de secours reste possible : ☐ oui ☐ non, à étudier avec la Police municipale

Signalisation (panneaux, barrières, cônes) mise en place par : ☐ moi-même ☐ mon entreprise :

Assurance responsabilité civile — compagnie : n° de contrat :

7 ET CÔTÉ URBANISME ?

Vos travaux ont-ils fait l'objet d'un arrêté autorisant les travaux ?

☐ Oui — n° de l'arrêté : date de l'arrêté :

☐ Non ☐ Je ne sais pas (la mairie vérifie avec vous, sans frais et sans conséquence)

8 VOTRE ENGAGEMENT

Je m'engage à :

- respecter les prescriptions de l'arrêté qui me sera remis, et l'afficher sur place pendant toute la durée de l'occupation ;
- laisser en permanence un passage sûr aux piétons, en particulier aux personnes en fauteuil, aux poussettes et aux personnes malvoyantes ;
- laisser l'accès libre aux véhicules de secours ;
- signaler mon installation de jour comme de nuit ;
- remettre les lieux en état à la fin de l'intervention et réparer les dégradations éventuelles ;
- demander une prolongation avant la date de fin si mon chantier prend du retard.

Je note que l'espace situé devant mon immeuble appartient au domaine public : être propriétaire du bâtiment ne donne pas le droit d'en disposer sans autorisation.

Fait à :	Le :	Signature :

OÙ DÉPOSER CE FORMULAIRE

Police municipale de Joinville

03 25 94 59 66 · 07 89 33 11 77

policemunicipale.joinville@outlook.fr

Place du Général Leclerc, 52300 Joinville

Le bureau est ouvert sur rendez-vous.

Un doute ? Appelez la Police municipale avant de commencer.

Elle vous dira en deux minutes ce que vous devez demander — c'est plus simple que de régulariser après.

À LIRE AVANT DE COMMENCER VOS TRAVAUX

Ces règles ne sont pas là pour empêcher vos travaux. Elles sont là pour vous permettre de les réaliser sans problème, en sécurité et sans mauvaise surprise.

1. L'autorisation d'urbanisme — pour ce que vous faites SUR le bâtiment

Façade, toiture, fenêtres, portes, volets, création d'une ouverture, panneaux solaires, enseigne, clôture, changement de couleur...

Où ? Votre demande se dépose en ligne sur <https://ccbjc.pu.sirap.com>

Ce qui vous autorise à travailler, c'est l'arrêté du Maire. Le dépôt de votre demande ne vaut pas autorisation : attendez d'avoir reçu l'arrêté avant de commencer.

Combien de temps ? Comptez 1 mois d'instruction pour des travaux simples, 2 mois pour un permis de construire sur une maison. Si votre immeuble est dans le Site patrimonial remarquable (le centre ancien), ajoutez 1 mois : l'Architecte des Bâtiments de France doit donner son accord.

Le bon réflexe : attendez l'arrêté avant d'acheter vos matériaux. Une teinte de tuile ou un modèle de fenêtre se choisit plus facilement avant qu'après.

2. L'occupation du domaine public — pour ce que vous posez DANS la rue

Échafaudage, benne, camion, nacelle, monte-matériaux, palette de matériaux, sacs de gravats... Dès que quelque chose déborde sur le trottoir ou la chaussée, même quelques heures, il faut une autorisation.

Où ? Police municipale — avec le formulaire au recto. C'est le seul service à contacter pour cela.

Quand ? Au moins 8 jours ouvrés avant. Un arrêté doit être rédigé, signé, et vous devez avoir le temps de poser la signalisation.

3. Le stationnement et la circulation — pour ce qui gêne la rue

Neutraliser des places, faire stationner un camion de déménagement, mettre la rue en sens unique le temps d'une livraison, barrer une ruelle une demi-journée.

Où ? Police municipale également, avec le même formulaire.

Sur place : les panneaux de neutralisation doivent être posés au moins 48 heures à l'avance, sinon les véhicules déjà garés ne peuvent pas être déplacés.

À noter

« **La place devant chez moi est à moi, non ?** » Non. Le trottoir et la chaussée devant votre maison appartiennent au domaine public, même si vous êtes propriétaire du bâtiment. Les occuper demande une autorisation — elle est simple à obtenir.

« **Mon chantier a pris du retard.** » Appelez la Police municipale avant la date de fin de votre autorisation. Une prolongation se demande en quelques minutes ; un dépassement non signalé, lui, est verbalisable.

« **Ma rue est très étroite.** » C'est justement le cas où il faut appeler en amont : la Police municipale trouvera avec vous le créneau, l'emprise et la signalisation qui permettent de travailler sans bloquer les riverains ni les secours.

« **Je fais les travaux moi-même, le week-end.** » Les règles sont les mêmes que pour une entreprise. Précisez-le sur le formulaire : les horaires et la durée seront adaptés à votre situation.

« **Est-ce que c'est payant ?** » L'occupation du domaine public peut donner lieu à une redevance, fixée par délibération du conseil municipal. Le montant applicable vous sera indiqué lors du dépôt de votre demande.

Fondements : code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2122-1 et L.2125-1 - code général des collectivités territoriales, art. L.2213-1 à L.2213-6 - arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie (cheminement piéton de 1,40 m) - code de l'urbanisme, art. L.632-2 (accord de l'Architecte des Bâtiments de France en Site patrimonial remarquable).